



**PROCES-VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
MOBILIERS ET IMMOBILIERS
DANS LE CADRE DU TRANSFERT
DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**

Commune de La Bâtie-Vieille

Entre

La commune de La Bâtie-Vieille (Le Village - 05000 La Bâtie-Vieille), représentée par son maire, Monsieur Francis CESTER, et dûment habilité par délibération en date du 20 décembre 2022 ;

Et

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) (33 rue de la Lauzière 05230 La Bâtie-Neuve), représentée par son président, Monsieur Joël BONNAFFOUX, et dûment habilité par délibération n° 2023-1-9 en date du 10 janvier 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Principes et effets de la mise à disposition

Le transfert concerne les ouvrages exécutés dans le cadre de la compétence eau potable précédemment exercée par la commune de La Bâtie-Vieille sur l'ensemble de son territoire.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCSPVA assume l'intégralité des droits et obligations de la commune qui demeure propriétaire des biens mis à disposition. Elle possède tout pouvoir de gestion et assure l'entretien et le renouvellement et des biens.

La CCSPVA étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

La mise à disposition des ouvrages a lieu à titre gratuit.

La présente mise à disposition prend effet au 1er janvier 2023.

Article 2 : Situation juridique

L'ensemble des biens concernés sont propriétés de la commune de La Bâtie-Vieille et sont situés sur celle-ci.

Article 3 : Description des biens mis à disposition

En référence aux biens de la commune, l'ensemble des biens mis à disposition en vertu de l'article 3 sont les suivants :

| Ouvrages | Année de Construction | Référence Cadastre | Etat |
|-----------------|------------------------------|------------------------------|-------------|
| Réservoir | Non renseigné | A 302 (Commune d'Avançon) | MOYEN |

| Réseaux | Description | Matériaux | Linéaire (m) |
|----------------|--------------------|----------------------------------|---------------------|
| Eau potable | Distribution | PVC, Acier, PEHD, Amiante-ciment | 7 000 |

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, en cas de :

- reprise de la compétence eau potable par la commune de La Bâtie-Vieille,
- retrait de la commune de La Bâtie-Vieille de la CCSPVA,
- dissolution de la CCSPVA,

La mise à disposition prendra fin et la commune de La Bâtie-Vieille recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 5 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la CCSPVA.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 du présent procès-verbal, la CCSPVA s'engage à remettre les immobilisations à la commune.

Article 6 : Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la commune de La Bâtie-Vieille et du conseil communautaire de la CCSPVA.

Article 7 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le comptable du trésor pour constater cette mise à disposition.

Article 8 : Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune de La Bâtie-Vieille et la CCSPVA conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Fait à La Bâtie-Neuve,

Le

Pour la commune de La Bâtie-Vieille
Le Maire,
Francis CESTER

Pour la CCSPVA
Le Président,
Joël BONNAFFOUX